

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 8

Dossier n° :	DP 007 343 23 D 0031
Dépôt le :	29/08/2023
Demandeur :	LOGEROT Albin
Pour :	Construction d'un pool house, d'une piscine et d'une terrasse.
Surface de plancher créée :	11.64 m²
Adresse du terrain :	87 Route de Bellegarde à VINEZAC (07110)
Affiché le :	21/11/2026
Transmis au contrôle de légalité le :	20/01/2026
Notifié le :	21/01/2026
Affichage du dépôt le :	6/01/2026

ARRETE

Retirant un arrêté de Déclaration Préalable (DP)
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande d'annulation de Déclaration Préalable (DP), déposée le **06/01/2026** par LOGEROT Albin, demeurant 87, Route de Bellegarde 07110 Vinezac, bénéficiaire d'une autorisation de Déclaration Préalable (DP) numéro DP 007 343 23 D 0031 délivrée le 19/09/2023 pour un projet de « Construction d'un pool house, d'une piscine et d'une terrasse. », sur un terrain situé 87 Route de Bellegarde à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'arrêté de Déclaration Préalable (DP) n° DP 007 343 23 D 0031 délivré le 19/09/2023 ;

ARRÊTE

Article unique

L'arrêté du 19/09/2023 susvisé est RETIRE.

Fait à VINEZAC, le 21/01/2026

Le Maire,

M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).